

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



### Droit de la famille et matrifocalité

Valérie Gobert

Number 146-147, January–April–May–August 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040653ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040653ar>

[See table of contents](#)

#### Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

#### ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

#### Cite this article

Gobert, V. (2007). Droit de la famille et matrifocalité. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 123–136.

<https://doi.org/10.7202/1040653ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# Droit de la famille et matrifocalité

*Par Valérie GOBERT  
Doctorante en Droit privé (Paris I)*

Conceptualisé en 1957 par R. T Smith, la matrifocalité fut le terme choisi pour caractériser la famille où la mère occupe une position centrale associée à l'absence ou la marginalité du père. L'expression a depuis occupé le champ de réflexion des sociologues et ethnologues tels que Clark, Gracchus, Jacques André, Bonniol qui ont cherché à définir les modèles de familles afro-américaines.

Deux conceptions se sont affrontées : l'une, qualifiée de structurale ou résiduelle, soumet l'utilisation du terme à la superposition de trois générations de femmes sans homme dans le foyer ; l'autre, moins restrictive, qualifiée de fonctionnelle ou de relationnelle, s'attache à la prépondérance de l'influence féminine avec la possibilité d'un référent masculin.

Le concept qui non seulement n'a pas été utilisé en Europe dans le cadre des travaux de recherches sur la famille n'apparaît pas dans les lexiques et autres dictionnaires des termes juridiques. Il n'a constitué une référence que pour définir le modèle familial antillais et afro-américain. Ces restrictions intellectuelles sont entrain d'être progressivement vaincues par les faits.

Force est de constater que, replacée au sein des sciences humaines, la matrifocalité s'insère dans la diversité des cas de figures où l'un des parents est seul pour élever son ou ses enfants. C'est en réalité une situation de monoparentalité où il est un élément constant : l'enfant ne grandira pas entre son père et sa mère, ses protecteurs et éducateurs naturels<sup>1</sup>.

Maintenue à la frontière du droit pour des raisons d'ordre moral, la monoparentalité a progressivement conquis l'espace juridique. En effet, face au silence réprobateur du Code civil, rien ne laissait présager, sinon les principes de liberté et d'égalité inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que le droit se serait saisi du sort des individus en situation de monoparentalité.

---

1. Gérard POUSSIN, Isabelle SAYN, *Un seul parent dans la famille : approche psychologique et juridique de la famille monoparentale*, Paris : Centurion, 1990, p. 8.

L'évolution des droits à finalité sociale a été déterminante dans ce processus, en n'hésitant pas à se détacher souvent ostensiblement des règles du Code civil afin de mieux répondre aux besoins des familles<sup>2</sup>. Le statut primaire des familles monoparentales trouve donc sa source dans le droit social qui a su rompre avec le statut juridique des personnes déterminé par le droit civil<sup>3</sup>.

Ainsi, d'un point de vue technique, le droit civil a tout d'abord reconnu avec une extrême réticence le concept de famille monoparentale et ne l'a pas intégré dans le Code civil. Puis il s'est contenté de gérer par le biais de dispositions spécifiques le cas du parent légitime dont l'union a pris fin, par le divorce ou la mort ou même par la séparation de fait. Et c'est à partir de chacune des réformes du modèle légal que le parent naturel qui n'était pas marié lors de la conception de l'enfant ou encore le parent isolé s'est vu attribué par ricochet un statut similaire.

Si l'extension de la monoparentalité, de la matrifocalité à l'ensemble du territoire national, continental et outre-mer, se fonde sur des causes à l'origine dissemblables, le phénomène d'homogénéisation du concept a incité le législateur à passer du déni à la gestion parcellaire.

## I. LE DÉNI DE LA MONOPARENTALITÉ PAR LE DROIT

### A. *Une législation nationale sceptique et restrictive*

Si l'une des conquêtes de la Révolution fut de reconnaître à la femme la qualité d'individu à part entière, pouvant en conséquence disposer et administrer librement ses biens, en réalité la mère non mariée est soumise à une situation juridique peu enviable<sup>4</sup>.

Parce que les familles sont les pépinières de l'État<sup>5</sup>, il est nécessaire de désigner un chef de famille qui ne peut être que le mari et ce, selon la tradition du droit coutumier. La liberté de la femme, dût-elle en être réduite, est soumise à la puissance maritale comme les enfants à la puissance paternelle. L'épouse devient, comme la désignait les anciens auteurs, une « éternelle mineure ». Son incapacité est organisée par les anciens articles 213 et 214 qui l'obligent non seulement à habiter avec son mari et à le suivre partout où il lui plaira d'y résider ; mais encore à être obéissante.

Une seule catégorie de famille, celle fondée sur le mariage, mérite l'attention et la sollicitude du législateur : c'est une institution faite pour durer et qui ne peut être détruite que par la mort ou très exceptionnellement par la faute de l'un des époux qui rend intolérable le maintien de la vie commune.

Si l'une de ces situations venait à se réaliser, elle était mal vue par les juristes. En cas de veuvage, la femme a droit au respect et à la considération mais des mesures sont adoptées en cas de remariage pour éviter

---

2. La loi du 26 août 1946 a entre autre permis le versement des allocations familiales à la mère au foyer même lorsqu'elle assurait seule l'entretien de ses enfants à la suite d'une séparation de fait.

3. Les droits des prestations familiales ont été jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle vécus comme une menace aux droits de la puissance paternelle et de la famille légitime.

4. POUSSIN, SAYN, *op. cit.*, p. 28.

5. Déclaration de Portalis lors des travaux préparatoires du Code civil.

le transfert de son patrimoine au nouveau mari. Elles se conforment ainsi aux édits de l'ancien Droit qui frappaient les veuves d'une incapacité totale d'aliéner leurs biens dès lors qu'elles avaient des enfants d'un premier lit<sup>6</sup>. En cas de divorce, la femme est mise au ban de la société et est exclue de la vie sociale.

S'agissant de l'enfant naturel, la condition juridique qui lui a été attribuée par le législateur démontre que la mère et ses enfants ne constituent pas au regard du droit une vraie famille.

- En premier lieu, l'enfant n'a de lien de filiation qu'autant qu'il aura été volontairement reconnu ou qu'il aura fait une recherche en justice. Le père reconnaît rarement son enfant, car s'il a l'intention d'assumer sa paternité, il épouse la mère ; s'il est marié, la reconnaissance n'est pas permise car l'enfant adultérin est la preuve vivante de l'injure faite au mariage. L'ancien article 340 dispose que « la recherche en paternité est interdite » et n'admet cette action que dans le cadre de l'enlèvement. Modifié en 1912, ce texte ne valide que cinq cas d'ouvertures, et ce dans l'objectif d'empêcher les procès abusifs.

La recherche judiciaire de la maternité est soumise à des conditions de preuves extrêmement restrictives, puisqu'un commencement de preuve par écrit est exigé pour pouvoir être autorisé à utiliser des témoignages. Cette action est abondamment utilisée car à l'époque, de nombreuses femmes ignoraient que le fait de donner leur nom à l'état civil au moment de la naissance ne créait pas le lien de filiation. Une « jurisprudence de l'ordre moral » comme l'a qualifiée le doyen Carbonnier, a ainsi admis l'exclusion de l'enfant naturel du bénéfice de la succession de sa mère au profit de parents éloignés, simplement parce qu'il n'avait pas fait l'objet d'une reconnaissance et ce, quand bien même il pouvait se prévaloir de la possession d'état.

- En second lieu, l'enfant naturel est en position d'infériorité par rapport à l'enfant légitime : il n'a le droit de succéder que vis-à-vis de ses père et mère, autant qu'il est reconnu par les deux, et il n'hérite pas de ses grands-parents. L'article 757 ancien du Code civil lui interdit de primer les autres héritiers<sup>7</sup> et il ne devient un héritier réservataire qu'en 1896.
- En troisième lieu, le Code civil n'indique nulle part que le parent naturel a la puissance paternelle et ce principe ne sera introduit que par une loi de 1907. Cependant, la doctrine et en particulier Demolombe, a toujours abondé dans ce sens. S'appuyant sur l'article 383 qui accorde aux père et mère naturels le droit de correction, l'auteur en déduit que ce dernier consacre parallèlement le droit

---

6. Édit des secondes nocés publié en 1560 et Ordonnance de Blois de 1579.

7. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés est réglé ainsi qu'il suit : si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou des sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs.

d'éducation qui est le mode et le moyen d'exercice de l'autorité paternelle.

La mère qui a reconnu seule l'enfant bénéficie de la puissance paternelle et de ses attributs. En cas de double reconnaissance, la doctrine penche en faveur de la prééminence du père naturel sur la mère fondée sur la supériorité du sexe et l'intérêt que ce dernier a à préserver son nom de l'inconduite de l'enfant. Cette solution est présentée comme la plus adéquate, d'autant que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner toutes les mesures utiles et convenables pour le plus grand avantage de l'enfant, notamment enlever au père l'éducation et la garde de l'enfant pour les confier à la mère<sup>8</sup>.

*B. Les difficultés d'application du droit de la famille aux situations de monoparentalité*

Alors qu'au plan national, la famille monoparentale est observée en cas de veuvage ou d'une crise conjugale, elle ne se satisfait pas de ces critères au plan local. En effet, la politique législative d'encadrement des familles s'est heurtée à une difficulté majeure : assimiler et rendre semblables les configurations familiales au modèle légal imposé par le Code civil.

Jusqu'au milieu des années 60, par définition, selon les standards européens, la famille était une unité stable composée d'une mère, un père et leurs enfants – fruits de l'union ou officiellement adoptés – vivant ensemble dans un ménage. Des unions conjugales ont été définies comme le mariage – légalement et religieusement sanctionné – cohabitation permanente justifiée par l'amour et l'intimité. Cette famille, ainsi constituée, était exécutrice de multiples fonctions indispensables pour la société, la plus importante étant la socialisation de l'enfant. Pour accomplir ces devoirs correctement et efficacement, les rôles masculins et féminins étaient distincts, mais complémentaires.

L'homme, chef de famille, intégrait le domaine public, garant de la situation économique de sa famille dépendante. En tant que père et mari, il a joué une part importante dans la discipline et la formation de ses enfants et dans la protection et la représentation de sa famille dans la société. La place d'une femme était à la maison, portant et élevant les enfants et faisant le ménage. Dans le rapport conjugal, l'homme représente l'autorité et l'ordre. Suivant cette conception, la famille était la plus importante institution sociale, la pierre angulaire qui, en vertu de ces fonctions, supportait le tissu moral et social de la société.

Donc, les modèles de familles en Guadeloupe et dans la Caraïbe en général ne pouvaient pas être plus différents de ces idéaux nationaux. Pourtant, la richesse des études sociologiques et historiques relatives aux structures familiales antillaises a mis en relief la complexité et la variabilité des liens de familles.

---

8. POUSSIN, SAYN, *op. cit.*, p. 32.

Les distorsions entre une réalité sociale et les directives légales sont d'une telle importance que (dès avant l'abolition de l'esclavage et jusqu'aux années 50), la tâche des fonctionnaires coloniaux puis départementaux est de restructurer ces familles et de changer les modèles. La politique sociale, secondée par l'Église, le système éducatif et la loi se donnent pour objectif de promouvoir des familles convenables, conformes aux idéaux continentaux.

Avant 1848, la reconstitution de la famille esclave et affranchie organisée sur le modèle légal entre dans le débat politique et le droit est instrumentalisé afin de servir les intérêts antagonistes des colons et des précepteurs de la moralisation des esclaves et affranchis. L'absence d'une famille structurée autour d'un homme et d'une femme et enregistrée officiellement grâce à un acte de mariage est assimilée à l'absence de règles sociales et fonde la critique du système esclavagiste. Ainsi, le rétablissement des effets du mariage et notamment la reconnaissance de la puissance maritale et paternelle aiderait à la constitution d'une cellule familiale nucléaire reconnue comme pivot social. Le modèle du Code civil doit s'imposer afin de consolider la famille patriarcale.

Enregistré au Conseil d'État le 7 janvier 1848, le projet d'ordonnance qui pendant dix ans a fait la navette entre les différents ministères, les assemblées locales et les commissions spécialisées, est abandonné le 3 mai 1848 en présence des décrets des 4 mars et 27 avril portant l'abolition de l'esclavage et l'égalité des droits. La politique familiale est néanmoins claire : consolider le pouvoir des hommes nouvellement libres et convaincre les femmes de cette nécessité. La société émancipée doit ainsi se polariser positivement autour d'une famille patriarcale au sein de laquelle l'homme exerce son autorité sur le modèle du Code civil promulgué dans les colonies en 1805.

L'émancipation dessine la stratification et le cloisonnement de la population : d'une part il y a élaboration au sein même de ceux qui ont accès au mariage d'une partition qui recouvre vraisemblablement une hiérarchisation et une compartimentation sociale. D'autre part, il y a rupture entre ceux qui sont en mesure d'adhérer à l'idéologie du mariage et de la citoyenneté et ceux qui en sont définitivement exclus car ils vivent en concubinage<sup>9</sup>. Du point de vue juridique, les administrateurs considèrent sur un pied d'égalité femmes anciennement libres ou nouvellement affranchies. Les rôles sexuels brusquement définis et caractérisés par la loi doivent s'appliquer mais ils heurtent le mode de fonctionnement des foyers.

Après 1848, le mariage qui était l'exception connaît une nette progression sans pour autant devenir la règle. La loi du 10 décembre 1850 « ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices » poursuit la réforme de la famille qui devait être introduite par l'ordonnance de 1848, mais ne donne pas de résultats significatifs.

---

9. M. COTTIAS, *Genre et citoyenneté républicaine dans les Antilles françaises, 1848-1945*, CNRS, 2003.

Ainsi, d'un côté l'on retrouve une famille certes légitime mais qui aurait détourné les valeurs fondatrices de la conjugalité. La femme est décrite comme une femme docile et craintive face à l'homme qui se caractérise par son égoïsme, par son désir de dominer l'autre<sup>10</sup>. Il représente un péril constant pour la famille légale et symbolise l'inconstance de la famille concubinaire. La femme doit obéir à une double exigence : être fidèle à son mari ou à son compagnon et valoriser le sexe masculin à travers l'éducation qu'elle inculque à sa progéniture. Jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, la femme aurait été victime de l'éducation et des règles de soumission à la gente masculine qui lui ont été transmises par ses ascendants et parallèlement complice de la transmission de ces dérives. Il est ainsi supposé qu'elle aurait contribué en partie par son silence ou son immobilisme à l'installation d'une polygamie de fait et à l'illégitimité<sup>11</sup>.

De l'autre, il se crée des ménages incomplets et dirigés par des femmes. Les concubins ne cohabitent pas et, même quand ils partagent le même toit, ils restent célibataires, le rapport conjugal étant provisoire. Les enfants naturels, simples ou adultérins, vivent d'une maison à l'autre, confiés souvent aux grands-mères vieillissantes qui sont responsables de leur formation et discipline. Les garçons, en particulier, grandissent sans leur père comme modèle masculin. En résumé, ces familles déformées constituent une menace à l'ordre social et ne se soumettent pas au modèle légal qui leur est proposé.

La III<sup>e</sup> République qui, aux Antilles, consacre le principe de l'assimilation, s'attaque à la pratique de l'union libre. En effet, être français suppose l'adhésion aux modèles familiaux, à l'éducation et à l'enseignement pratiqués en Europe. La population aisée, souvent mulâtre, modèle des masses noires pauvres, rejoint la conception de la nuptialité élaborée autour de la famille légitime.

La pérennité de la campagne contre l'illégitimité et la matrifocalité est encore illustrée par le contenu de la circulaire adressée aux chefs d'administration sous la gouvernance de Sorin en 1941 : « ...nos efforts doivent tendre à soutenir et à créer la famille, mais la famille légale, c'est-à-dire celle qui est constituée par le mariage... nombre de fonctionnaires ... continuent à vivre en concubinage... et ainsi ... les inviter à régulariser au plus vite leur situation<sup>12</sup> ». Ce rappel au modèle légal est cependant effectué sous l'obédience du régime de Vichy et en temps de guerre : au conflit culturel latent s'adjoint le conflit politique faisant de la famille un pôle de résistance<sup>13</sup>.

Il faudra attendre l'évolution de l'ordre moral et les grandes réformes du droit de la famille pour que soit posé un regard novateur sur la question de la monoparentalité.

---

10. « Il veut être reconnu dans sa virilité et c'est sur les ruines de son entourage qu'il bâtit cette virilité », F. FANON, *Peaux noires, masques blancs*, Paris : Seuil, 1975, p. 36.

11. A.-M. POURHIET, « La perception du droit en Martinique », *Cinquante ans de départementalisation Outre-mer*, sous la dir. de Fred Constant et Justin Daniel, Paris : L'Harmattan, 1997.

12. *JOG* du 4 octobre 1941, cité par Sempaire (É.), *La Guadeloupe an tan Sorin*, Ibis Rouge, 2005, p. 118.

13. *Ibid.*

## II. L'ENCADREMENT DE LA MONOPARENTALITÉ PAR LE DROIT

### A. *La convergence des phénomènes de monoparentalité*

L'idéologie « eurocentrée » de la famille fondée sur le mariage a dominé la pensée intellectuelle sur la parenté dans la Caraïbe<sup>14</sup>. Aussi, les travaux de recherches sur la famille antillaise, amorcés dès la période coloniale, ont-ils été élaborés à partir d'idées prédéterminées sur les fonctions et l'importance de la famille en tant qu'institution sociale, mais également à partir de conceptions culturellement différentes de ce que constituent une famille et une union conjugale.

Loin de pourvoir à une compréhension claire et impartiale de la typologie de la conjugalité dans la Caraïbe, les travaux des anthropologues, sociologues, démographes et historiens ont été bloqués par ces idéaux. Selon leurs définitions, les familles étaient constituées exclusivement par les couples vivant ensemble dans un foyer, excluant ainsi les familles matrifocales, où les hommes sont marginalisés et les enfants élevés par les mères. Les années de méticuleuses collectes de données dans plusieurs pays de la Caraïbe ont simplement servi à renforcer les stéréotypes et dévaluer des familles aussi imparfaites qu'instables<sup>15</sup>.

Au début des années 1970, une réévaluation intellectuelle de l'institution a converti ces clichés négatifs en aspects positifs. La « famille instable » a été redéfinie pour devenir la « famille flexible et adaptée ». La matrifocalité et le rôle prépondérant de la femme, les réseaux de parenté s'étendant à travers les ménages ont été reconnus comme des modèles de famille réels. Aussi ont-ils été interprétés comme étant les plus appropriés aux conditions dans lesquelles les gens vivaient. Au regard de la pauvreté et de la marginalité économique, la famille nucléaire rigide avec des rôles et des rapports indiqués était peu réaliste et impraticable. Les contraintes imposées par les devoirs de la famille nucléaire auraient été un obstacle pour quitter le foyer, déléguer les responsabilités parentales à d'autres membres de la parentèle afin de profiter d'opportunités économiques.

Par la nouvelle approche théorique, certains groupements familiaux, n'ont plus été perçus comme déviants, ils étaient appropriés : ils n'étaient plus un problème, mais une solution au problème de la privation économique. Ainsi, les anthropologues ont demandé aux familles leurs propres définitions et évaluations de la vie de famille. L'image fut très différente de celle des études ethnographiques précédentes. La cohabitation conjugale, particulièrement le mariage, fut culturellement définie comme un rapport isolé. Il s'agit d'un rapport difficile pour se « débrouiller » et donc souvent reporté pour que les partenaires soient plus mûrs et subissent une période de mise à l'épreuve. Le mariage est certes plus respectable, mais les « rapports de visite », l'union libre sont plus faciles à gérer. Ils permettent plus d'autonomie personnelle et assurent une évitement de la violence conjugale.

---

14. C. BARROW, *Family in the Caribbean, Themes and perspectives*, Princeton, 1999, p. 459.

15. *Ibid.*, p. 180.

Par ailleurs, la maternité, avant que n'abondent les difficultés potentielles d'une communauté de vie, ne s'induit pas d'une présence masculine permanente au foyer. La paternité est vécue à travers des considérations d'ordre économique et quand nécessaire, par l'éducation des enfants. Dès lors que les hommes prétendent accomplir cette mission, il n'y pas lieu de les considérer comme des parents défaillants.

C'est seulement depuis peu que la famille constitutive de la classe moyenne est devenue un thème de recherches. Les résultats ont défié les perceptions plurielles de la famille. La diversité de la parenté est contenue dans une structure de principes structurels communs. Les généalogies des personnes de toutes les strates sociales contiennent la preuve d'unions extraconjugales aussi bien que de mariages, l'illégitimité siégeant au côté de la légitimité.

Les hommes dont les revenus sont réguliers et élevés sont concubins, peut-être même plus que leurs homologues de la « classe inférieure » pour qui la marginalité n'est pas une préoccupation constante. L'incidence de ces modèles peut différer, mais l'expérience est partagée par toutes les classes sociales. Cette conclusion ne doit pas cependant mener à une présomption de familles créoles uniformes, particulièrement en termes de faits justificatifs des pratiques familiales spécifiques comme l'union libre et la présence d'enfants naturels.

Les structures familiales placées sous l'influence des conditions socio-économiques et de l'instruction ont engendré un modèle original qui imite le couple que l'on retrouve dans les sociétés développées mais qui cultivent une forme de résistance en ne stigmatisant pas les relations instables et fragiles. Ainsi, la reconnaissance par les femmes d'une tendance « naturelle » des hommes à l'infidélité conjugale est essentiellement critique... mais aussi critique que soit cette reconnaissance, elle témoigne d'une sorte résignation d'un grand nombre de femmes devant ce qu'elles perçoivent comme une fatalité, et pour elles comme un destin<sup>16</sup>.

Très peu de femmes ne contractent aucune union de toute leur vie. Ainsi, l'idée répandue selon laquelle les foyers seraient en grande majorité de nature matrifocale ne correspond plus à la tendance dominante. Il ne peut être nié qu'il existe une forte tolérance à l'égard de la maternité célibataire et des liaisons et paternités extraconjugales, mais il n'y a pas de reproduction systématique des comportements nuptiaux entre générations. L'image de la femme antillaise régnant sur une famille et assumant seule l'entretien des enfants est dépassée. Certes, il existe des lignées qui cultivent une forte indépendance à l'égard des hommes et qui transmettent ce modèle mais rares sont les foyers monoparentaux où il n'y a pas eu un compagnon de passage de manière plus ou moins durable<sup>17</sup>.

---

16. M. GIRAULT, *Une construction coloniale de la sexualité. À propos du multipartenariat hétérosexuel caribéen*, Centre de recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe, CNRS, 2003, p. 11.

17. YVES CHARBIT, *Famille et nuptialité dans la Caraïbe*, Travaux et documents, Cahier n° 111, INED, PUF, 1987.

Deux grands schémas de conjugalité matérialisent la famille antillaise : La famille de type patrinucléaire : l'union officialisée ou non s'organise autour du père qui est le chef de famille et détient l'autorité parentale. Les enfants portent le nom de ce dernier qui représente la sécurité économique, travaille pour entretenir ceux qui résident sous son toit ou partagent solidairement les tâches et les charges du foyer. Le mari et la femme se partagent les droits et devoirs inhérents à la vie conjugale. Les préceptes de solidarité inculqués dès le plus jeune âge et transmis d'une génération à l'autre permettent à un foyer nucléaire de recueillir en son sein un membre de la parenté (adulte incapable ou en grande difficulté ou mineur) de manière plus ou moins durable.

Toutefois, la répartition des obligations matrimoniales est susceptible de déviance. Ainsi, les couples mariés où le mari organise sa vie entre une famille légitime qui constitue le port d'attache et une relation « *dèwô* »<sup>18</sup> que l'épouse n'ignore pas, sont fréquents. Le couple marié où le mari laisse à son épouse le soin de contribuer aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants participant épisodiquement aux dépenses.

Les foyers monoparentaux centrés sur le personnage de la mère en raison de l'absence durable d'élément masculin se retrouvent surtout dans les milieux défavorisés ou dans la classe intermédiaire. Le foyer peut être tenu par la mère seule qui élève un plusieurs enfants du même ou de différents auteurs. Le père organise sa vie entre plusieurs femmes et se contente de brèves apparitions accompagnées d'un versement d'aliments en nature ou en argent. La famille peut également s'organiser autour de la grand-mère cohabitant avec plusieurs de ses filles et leurs enfants, mais aussi des neveux, cousins et nièces ...

Si les circonstances historiques, sociales et économiques ont guidé la configuration familiale antillaise, ce sont les bouleversements sociaux relatifs aux rapports entre conjugalité et parentalité et par delà, entre l'individu, l'enfant et la société, qui ont amorcé l'essor des situations monoparentales en France métropolitaine. Les repositionnements conjugaux dans le sens de l'affirmation de l'autonomie individuelle et de la qualité relationnelle attendue de la relation conjugale ont favorisé la mutation du modèle familial traditionnel. Devenu un état de fait courant, les *a priori* moraux, éducatifs et relationnels qui ont longtemps pesé sur la façon dont pouvait être appréhendée l'existence de mères élevant seules leurs enfants se sont considérablement amoindris. L'introduction du terme « familles monoparentales » dans les désignations officielles en 1981 a participé d'une volonté de déstigmatiser ces situations et témoigne d'un repositionnement du regard social et des pratiques de soutien à l'égard de familles désormais acceptées comme telles.

Autant il avait été démontré par les sociologues que la matrifocalité aux Antilles était l'apanage des milieux plutôt défavorisés, une constatation semblable a été faite pour l'Hexagone. En pratique les statistiques ont révélé que l'enfant était généralement confié à la mère, ce qui faisait dire pour pasticher une formule que le doyen Carbonnier appliquait à la famille naturelle, que la famille divorcée s'organisait spontanément en

---

18. *Dèwô* : « dehors ». Relation hors mariage.

matriarcat<sup>19</sup>. La survenue de la monoparentalité s'accompagne souvent d'une précarisation importante des femmes qui doivent élever seules leurs enfants alors qu'elles sont particulièrement fragilisées. Ainsi, la matrifocalité s'installe en présence de l'évolution des identités sexuelles et parentales : la femme se retrouve définie par le rapport à l'enfant accompagné d'un excessif repli sur sa position maternelle et l'homme se retrouve nié dans l'emprise virile sur sa femme qui étayait sa masculinité... ce qui a toute chance d'amener à la rupture de la relation d'un père dévalorisé avec ses enfants<sup>20</sup>.

*B. L'individualisation juridique et infra-juridique des situations de monoparentalité*

Les deux grandes catégories de familles monoparentales, à savoir la mère célibataire et la mère divorcée ou veuve, ont été soumises à des régimes juridiques qui ont évolué de manière distincte et à des rythmes différents.

L'illégitimité, au regard de la législation française, a longtemps été considérée comme une situation de fait, un phénomène de déviance qui place l'enfant et ses auteurs en marge de la loi et de la morale. Elle n'a été vraiment prise en compte qu'à partir des grandes réformes entamées dans les années soixante et plus particulièrement depuis la loi de 1966 qui a détaché la notion de légitimité du mariage.

L'ouverture du droit de la famille à la famille naturelle ne s'est réalisée qu'au prix de virulentes luttes doctrinales et parlementaires opposant les tenants de la hiérarchie des filiations et les partisans de l'égalité des droits. Ainsi, l'arsenal des mesures destinées à protéger les enfants naturels et à ouvrir le champ d'application du droit de la famille à toutes les composantes de la société a été élaboré au compte-goutte. La conception restrictive entretenue depuis le droit romain n'avait plus sa raison d'être dans une société de type individualiste qui place la réussite personnelle au-dessus de l'hérédité. Certes, le Code civil consacre encore la suprématie de la famille biparentale, basée sur le mariage, et ni la monoparentalité ni la reconstitution familiale n'y ont été intégrées comme des états dignes de considération. En revanche, de toutes parts, de nouveaux droits individuels ont été affirmés<sup>21</sup> tels que l'autorité parentale, l'égalité des droits successoraux, les pensions alimentaires et le nom de famille.

L'élément déclencheur a été d'une part la suppression de la prépondérance du mari sur la femme et d'autre part la substitution du concept de puissance paternelle par celui d'autorité parentale. Cependant, ces dispositions ne concernent pas la famille naturelle dans laquelle l'autorité parentale est exercée exclusivement par la mère, même si les deux parents ont reconnu l'enfant, ni la famille désunie dans laquelle l'autorité est exercée par le parent gardien. Elles seront par ailleurs confortées par la réforme du divorce qui privilégie la garde de l'enfant par un parent,

---

19. POUSSIN, SAYN, *op. cit.*, p. 38.

20. G. NEYRAND, *Monoparentalité précaire et femme sujet*, Ramonville Saint-Agne : Erès, 2004, p. 16.

21. F. WERRO, *La famille et le droit : du statut vers le contrat ?*, <http://www.unifr.ch/spc/UF/95fevrier/werro.html>

lui attribuant à la fois sa résidence et l'autorité sur lui. L'effet paradoxal du passage à la référence à l'intérêt de l'enfant plutôt que la faute d'un conjoint pour l'attribution de la garde sera alors de privilégier encore plus la mère pour cette attribution, en contradiction avec les objectifs d'égalité parentale.

Il faudra attendre les lois du 8 janvier 1993 et du 4 mars 2002 pour que soit définitivement posé le principe de coparentalité afin que la séparation de fait ou le divorce ne provoque plus une modification radicale des relations juridiques entre l'enfant et ses parents.

Autre droit issu des conséquences du divorce, la pension alimentaire sert à couvrir les besoins des enfants en matière d'entretien (nourriture, logement...) et d'éducation. Il est à l'origine d'un abondant contentieux que le législateur a souhaité alléger par la création de textes spécialement destinés au recouvrement des pensions alimentaires<sup>22</sup>. De même, en matière de logement, la protection de la nouvelle famille monoparentale est garantie soit par une protection spécifique aux époux divorcés soit par le droit au bail pour les concubins.

Le statut juridique de l'enfant fut pendant longtemps scellé par le comportement de ses auteurs en fonction du fait qu'il ait été conçu ou non dans le cadre d'une union légitime. À moins d'avoir été le fruit d'un mariage, il a fallu attendre la loi du 3 janvier 1972 pour que les discriminations légales qui frappaient sa vocation successorale soient simplement atténuées. Le principe de l'égalité des filiations y est certes affirmé, mais il est maintenu des îlots de différenciation du sort de l'enfant adultérin<sup>23</sup>. L'abolition de l'égalité imparfaite, obtenue de haute lutte après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>24</sup>, est finalement inscrite dans la loi du 3 décembre 2001 qui a abrogé l'article 334 al 4.

La démarche pionnière procédant de la restructuration de la famille métropolitaine coïncide avec le modèle matrimonial et familial institué et légitimé depuis plusieurs siècles outre-mer. Le contenu du vocable famille aux Antilles, s'il recoupe nombre de préceptes occidentaux, ne recouvre pas les mêmes liens sociaux : la notion de légitimité se détache du mariage pour couvrir un domaine beaucoup plus large.

En effet, la légitimité entendue par la famille antillaise s'acquière certes par le droit mais vit surtout en dehors du droit. Ce n'est pas le mariage qui marque le début de l'union mais la naissance des enfants. Non seulement, le mariage s'est toujours détaché de l'institution de la parenté mais il n'a jamais été le seul à dire la famille<sup>25</sup>. La reconnaissance affective, élément probatoire de la possession d'état, s'est suffi à elle-même pour établir la légitimité.

---

22. La loi du 2 janvier 1973 instaure une procédure de paiement direct, à savoir la saisie du montant de la dette dans la main du débiteur d'aliments ; la loi du 11 juillet 1975 crée la procédure de recouvrement public grâce à l'intervention de l'administration fiscale ; la loi du 22 décembre 1984 institue un recouvrement par les caisses d'allocations familiales.

23. C. JUBAULT, *Droit civil, les successions, les libéralités*, Paris : Montchrestien, 2004, n° 19.

24. CEDH 1<sup>er</sup> février 2000, Mazurek, D 2000, 332 note Thierry, JCP 2000, II, 10286, *ibid.* I, 278.

25. Irène THÉRY, *Droit, justice et demande des familles* : « le mariage est autre chose que l'institution d'un couple, c'est surtout l'institution de la parenté...La place centrale du mariage est remis en cause puisqu'il n'est plus le seul à dire la famille, institue la filiation. »

En outre, la mise en œuvre des solidarités familiales explique cette définition déviante. La précarité et les situations de misère qui ont touché et qui touchent encore une frange considérable de la population ont permis le développement d'une culture de la solidarité. En ce sens, l'entraide familiale structure les liens sociaux qui permettent d'éviter toutes les formes d'exclusion, c'est-à-dire aussi bien celles qui seraient provoquées par la naissance, par un handicap ou par le chômage<sup>26</sup>.

Parce qu'il a fallu attendre les grandes réformes du droit de la famille et parce que corrélativement à cette attente, il s'est mis en place un système infra-juridique de résolution des conflits de famille, le contentieux relatif au droit de la famille demeura pendant longtemps *a minima*.

Les dispositions légales en effet ne proposaient pas de réponses adaptées et ne pouvaient satisfaire aux exigences des justiciables. Les familles s'appuient dès lors sur un mode privé de règlement des conflits : disputes, injures et pratiques magico-religieuses. La plupart des classes sociales perçoivent le recours au juge comme la forme la plus humiliante et déshonorante pour obtenir gain de cause sur son adversaire. En cas d'assignation, l'obtention d'un jugement constituait simplement une preuve que l'on a « la loi avec soi ». L'exécution du jugement était illusoire, généralement suspendue car on savait que le conflit se réglerait ailleurs<sup>27</sup>.

De plus, simultanément, il s'est développé une conception du droit où le phénotype est omniprésent. Non seulement le droit n'est pas adapté mais en plus magistrats et gendarmes sont blancs. Issus d'une culture « différente », ils ne parlent pas créole et auraient du mal à saisir les subtilités des pratiques familiales. Ils ne peuvent donc pas comprendre dans l'inconscient collectif certaines situations ou réaction<sup>28</sup>.

a) Cependant, les deux dernières décennies ont vu exploser le contentieux familial : divorces, actions à fin de subsides, demandes de pension alimentaire se sont multipliés. L'évolution de la société antillaise aboutit à une intronisation de l'individualisme au détriment des compromis traditionnels. Le renforcement du niveau d'instruction des jeunes générations a levé le tabou qui planait sur l'action en justice. Le recours au juge est devenu une voie de résolution des conflits quasi-normale. En outre, si l'image de la femme reste laudative, elle ne représente plus une personne soumise mais seule, qui est prompte à saisir l'institution judiciaire pour régler les litiges qui l'oppose à son mari ou concubin.

En effet, il existe en cas de séparation du couple un traitement à l'antillaise qui consiste à donner sporadiquement à la mère un revenu en nature (achats de nourriture, vêtements...) ou en argent. Soit la mère accepte, ce qui est le cas le plus fréquent, les sommes qui lui sont remises, soit elle entame une action judiciaire en vue d'une participation équitable à l'entretien des enfants et aux besoins du ménage. Nombreux sont

---

26. Claudine ATTIAS-DONFUT, Nicole LAPIERRE, *La famille providence, trois générations en Guadeloupe*, Paris : La Documentation française, 1997.

27. C. BOUGEROL, *Une ethnographie des conflits aux Antilles*, PUF, 1997.

28. Que l'assigné ne nourrit pas de sentiment de culpabilité en ne versant pas la pension alimentaire pour laquelle il faisait l'objet d'un jugement car pour lui : « je fais, je donne ce que je peux et quand je peux ».

les maris qui n'exercent pas de profession stable, et dont il est difficile de déterminer le montant exact des revenus. Le juge aux affaires familiales doit alors se fier à son intime conviction et se fonder sur des présomptions pour déterminer le montant exact des revenus. En général, le père a préalablement arrêté la somme qu'il imputera à son budget en faveur de sa progéniture. Si le magistrat tient compte du véritable revenu, il doit également s'accommoder de la volonté du père. Ainsi, selon les propos d'un juge aux affaires familiales : « il vaudrait mieux pour l'intérêt de l'enfant, adopter une situation amiable quand le père est disposé à collaborer et à garder une relation saine et équilibrée avec ses enfants plutôt que de lui mettre un couteau sous la gorge, auquel cas il contesterait et n'exécuterait pas le jugement ».

b) Les silences, les négations et les lacunes de la loi face aux conséquences de la monoparentalité ont généré une individualisation de la transmission de la propriété. Alors que certains auteurs estiment qu'il est rare, notamment en matière immobilière qu'un individu s'empare d'un immeuble avec la volonté de se comporter en propriétaire, l'importance du contentieux se fondant sur la prescription acquisitive trentenaire aux Antilles permet de penser le contraire. La difficulté majeure ne réside pas dans l'établissement d'une possession contemporaine, mais dans la jonction des possessions de l'auteur et de ses ayants causes universel et particulier.

En effet, si *ab initio*, il existait un acte translatif de propriété qui validerait la possession de l'immeuble de l'auteur, les successibles du *de cuius* ont maintenu une indivision factice. L'immeuble qui juridiquement est demeuré sous le régime de l'indivision a fait l'objet dans les faits de partage et d'attributions tacites. S'appuyant sur leur qualité d'héritiers, les descendants de la seconde ou troisième génération se sont installés et comportés *de facto* comme propriétaires des terres qui leurs étaient dévolues. Or, cette dévolution s'est effectuée en dehors des règles strictes du droit des successions passant souvent outre la hiérarchie légale des héritiers, d'autant que la famille naturelle est majoritaire et sans qu'il ait été établi un titre consacrant la propriété.

Ainsi, il n'est pas exceptionnel que les motifs s'appuient sur des actes qui n'ont pas été transcrits sous forme authentique. Appelants ou intimés invoquent un partage amiable<sup>29</sup>, la volonté de leur auteur de détacher une parcelle au profit d'une personne déterminée, une autorisation de construire sur un terrain indivis.

À l'appui de ce constat, les intervalles de temps entre les faits et la procédure sont de plusieurs dizaine d'années, le maintien en indivision, peu

---

29. CA de Basse-Terre le 23 novembre 1983 : « ... le terrain a été dévolu à Mme G sa grand-mère à la suite d'un partage amiable intervenu entre les héritiers de la mère de celle-ci... » ; CA de Basse-Terre le 15 février 1982 confirmé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 23 novembre 1983 : « pour se conformer selon eux à la volonté de leur auteur, ils en détachaient deux parcelles pour qu'elles soient attribuées aux deux fils de M. B... » CA de Basse-Terre le 5 février 1996 : « ... Il ne peut non plus être contesté que Mme L avait donné l'autorisation à son fils de construire sur le terrain... qu'à l'époque où cette autorisation a été donnée il apparaît que les biens provenant de la succession de feu M. L étaient en fait encore dans l'indivision entre Mme L et ses enfants... »

importe la nature légitime ou naturelle de la famille, semble avoir être la règle et l'attribution-partage par voie notariée ou judiciaire l'exception.

Par conséquent, les conflits des lignées de familles monoparentales se cristallisent autour de la question de la preuve de la qualité de successibles, de la remise en cause des partages amiables et de la transmission de la propriété.

Comme le conclut très justement Didier Peyrat : « le passage de l'indivision au partage... objet d'une décision de justice... alimente un conflit larvé de générations entre les « anciens » et attachés à une propriété indivise qui a le mérite, à leurs yeux, de ne pas dilapider le patrimoine d'une famille élargie, et les « jeunes » qui éprouvent un besoin plus fort de savoir à quoi s'en tenir, dans le contexte de modèles familiaux différents, plus proches de la famille nucléaire... »<sup>30</sup>

---

30. D. PEYRAT, *Le juge et le lieu*, Ibis Rouge, 1999, p. 105.